

Cession du droit à l'image par la personne photographiée et/ou par le parent ou tuteur de la personne mineure photographiée

Je soussigné(e) (*mention obligatoire*) :

E-mail (*mention obligatoire*) :

Parent ou tuteur* de (*prénom + nom de l'enfant*) :

Autorise, par la présente, l'Association Colibris à **me photographier et/ou photographier mon enfant, individuellement et/ou en groupe**, dans le cadre de

Du fait de ma participation et/ou celle de mon enfant au reportage photo mentionné ci-dessus, j'autorise l'association Colibris à utiliser ma (mes) image(s) et/ou la (les) image(s) de mon enfant, gratuitement, à des fins de promotion et de communication uniquement, dans le monde entier sans aucune limitation, et ce pour une durée de 5 ans à compter de la signature de la présente, selon les conditions suivantes :

- à **conserver** la (les) image(s) mentionnée(s) ci-dessus dans la photothèque
- à **exploiter et reproduire**⁽¹⁾ la (les) image(s) mentionnée(s) ci-dessus, conformément à l'article 9 du Code civil⁽²⁾, sous toute forme, imprimé ou électronique, sur tous supports connus et inconnus à ce jour (print, internet, intranet, réseaux sociaux Colibris, intégralement ou par extrait adapté en fonction de la nature du support par réduction, agrandissement, recadrage, retouche, modification de l'environnement externe... par tous moyens et notamment par ordinateur, pour la durée visée ci-dessus.
- à **permettre à un tiers** (Partenaire, Presse...), **l'exploitation et la reproduction**⁽¹⁾ de la (les) image(s) mentionnée(s) ci-dessus, conformément à l'article 9 du Code civil⁽²⁾, sous toute forme, imprimé ou électronique, sur tous supports connus et inconnus à ce jour (print, internet, intranet, réseaux sociaux, estimerait nécessaires à la poursuite de son objet social), intégralement ou par extrait, pour la durée visée ci-dessus.

Renonce en conséquence à solliciter une quelconque compensation à quelque titre que ce soit pour ma participation et/ou celle de mon enfant aux prises de vue et pour leur diffusion dans les conditions visées ci-dessus.

Je suis informé(e) que, conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement européen sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016, je dispose d'un droit d'accès aux données qui concernent mon enfant, de rectification, d'opposition pour des motifs légitimes, d'un droit à l'oubli, à la limitation, à la portabilité de ces données vers une autre entreprise, que je peux exercer en m'adressant à l'association Colibris.

Il est précisé que :

1- Le bénéficiaire de la (des) photographie(s) mentionnée(s) ci-dessus s'engage à respecter le droit à l'image de la personne. Il s'interdit expressément de procéder à une exploitation des photographies susceptibles de porter atteinte à la vie privée, ou à la réputation, ni d'utiliser les photographies dans toute exploitation préjudiciable.

2- Toute exploitation de nature commerciale de la (des) photographie(s) mentionnée(s) ci-dessus donnera lieu à une nouvelle demande d'autorisation.

* *rayer la mention inutile*

(1) Art. L.122-2 du Code de la propriété intellectuelle : «la représentation consiste dans la communication de l'oeuvre au public par un procédé quelconque, et notamment : par récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique et transmission dans un lieu public de l'oeuvre télédiffusée ; par télédiffusion. La télédiffusion s'entend de la diffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature. Est assimilée à une représentation l'émission d'une oeuvre vers un satellite».
Art. L.122-3 du Code de la propriété intellectuelle : «la reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'oeuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte. Elle peut s'effectuer notamment par imprimerie, dessin, gravure, photographie, moulage et tout procédé des arts graphiques et plastiques, enregistrement mécanique, cinématographique ou magnétique».

(2) Art. 9 Code civil : « Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé. »

Date :

Signature :
Précédé de Lu et Approuvé